

**Unité départementale de la Marne**  
Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00  
Parc technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51 100 REIMS

Reims, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARRIERES ET MATERIAUX NORD-EST**

Etablissement MORGAGNI  
12 rue Léopold Frison - CS 20053  
51000 Châlons-En-Champagne

Références : D1 c 2024-1077  
Code AIOT : 0005703255

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement CARRIERES ET MATERIAUX NORD-EST implanté La Sence Sauvage, Sous le chemin de Fismes 51140 Romain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite au signalement par l'exploitant de la réception de déchets inertes code 17 05 04 (terre et cailloux) non conformes au bordereau de suivi.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES ET MATERIAUX NORD-EST
- La Sence Sauvage, Sous le chemin de Fismes 51140 Romain
- Code AIOT : 0005703255
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

l'AIOT concerne l'exploitation et la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, de sables noirs thanétiens et de limons sableux au lieu dit "La sence Sauvage sous le chemin de fismes" sur le territoire de la commune de ROMAIN

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Sans objet
2	Prévention des pollutions	Arrêté préfectoral du 08/03/2012, article 33	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart n'a été constaté par le service de l'inspection lors de cette visite.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, remblayage de carrière
<b>Prescription contrôlée :</b>  "[...] <i>III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts."</i>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni en amont de la visite le plan de remblayage des casiers annuels de 2013 à 2024 et a confirmé à l'inspection qu'aucun apport de déchets inertes n'avait été réalisé sur l'année 2022 comme en atteste le document.  L'exploitant a expliqué la méthode d'acceptation des déchets. Lors de la pré-acceptation, l'exploitant s'assure du code déchet ainsi que de sa provenance. Ensuite, avant d'arriver sur la zone de remblayage, le camion est pesé, une photo du contenu est prise et analysée au regard du bordereau de suivi. Enfin, avant de quitter le site, le camion est de nouveau pesé à vide et une nouvelle photo est prise.  Il est à noter que deux prélèvements par semaine, soit environ tous les 2000 tonnes, sont réalisés sur les déchets afin de confirmer le caractère inerte non dangereux avant remblayage.  C'est dans ce contexte que des doutes sont apparus sur les déchets inertes ayant servi au remblayage du casier annuel de 2024. L'exploitant a ainsi mis fin au contrat pour la finalisation du remblayage du casier de 2025, prévu initialement avec les déchets provenant de la même entreprise.  Enfin, afin de s'assurer que les déchets inertes ayant servi au remblayage de 2024 ne présentent pas de risque de pollution de la nappe, l'exploitant a fait réaliser 4 carottages en août 2024 et 5 en septembre 2024. Les résultats, l'emplacement de ces carottages ainsi que les coordonnées de l'entreprise ayant fourni ces déchets inertes de remblai ont été transmis au service de l'inspection. Il est constaté que, sur l'ensemble des paramètres définis dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, seule la valeur seuil du sulfate est dépassée lors des analyses de août 2024, avec un rapport supérieur de x 10 sur deux des échantillons, avec 12100 et 10100 mg/kg de Matière sèche. Néanmoins, l'inspection constate que ces valeurs tendent à redescendre sur les analyses réalisées en septembre 2024. L'exploitant a confirmé à l'inspection qu'aucun autre déchet inerte de même provenance n'avait été utilisé par le passé pour remblayer les casiers annuels.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : prévention des pollutions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 08/03/2012, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance de la qualité des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>"Afin de mesurer les effets éventuels des remblais sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant mettra en place trois piézomètres avec suivi analytique en amont et en aval hydraulique du site :</i> <ul style="list-style-type: none"><li><i>• 1 piézomètre sera mis en amont de l'écoulement et les deux autres en aval. L'exploitant devra justifier le choix des dispositions retenues (lieu, profondeur...) pour l'implantation des piézomètres dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. L'installation des piézomètres sera effective au plus tard dans un délai de 9 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral ;</i></li><li><i>• L'année suivant la mise en place des piézomètres, une analyse semestrielle sera réalisée en période de basses eaux et hautes eaux portant sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, DCO, DBO5, COV, Métaux lourds, pH et température, MES.</i></li></ul> <i>En fonction des résultats obtenus, la fréquence des analyses pourra ensuite être annuelle sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.</i> <i>[...]"</i>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis en amont de la visite le suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé sur le réseau constitué de trois piézomètres de 2013 à 2024.  L'inspection constate que les analyses sont réalisées chaque année en période de hautes et basses eaux, et qu'il n'y a aucun dépassement sur les paramètres prescrits dans l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 08/03/2012, au regard des valeurs seuils pour les eaux souterraines de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17/12/2008 établissant les critères de non dégradation des masses d'eau souterraines.  Il est à noter que l'exploitant, suite au dépassement du paramètre "sulfates" sur les carottages réalisés en août et septembre 2024, a ajouté sur la liste du suivi prescrit dans l'article 33, le paramètre "sulfates" afin de vérifier si les dépassements constatés sur les remblais avaient une incidence sur la nappe.  Au vu des résultats, l'inspection constate qu'il n'y a aucune valeur du paramètre "sulfates" au-dessus du seuil de 250 mg/l de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17/12/2008. En effet, le résultat sur le piézomètre en amont est de 124 mg/l et les résultats à l'aval des remblais considérés sont de 103 mg/l pour le piézomètre n°2 et 124 mg/l pour le piézomètre n°3.  Ainsi, aucune incidence de ces remblais n'a été constatée sur les prélèvements réalisés sur le réseau de piézomètres.  Toutefois, l'inspection proposera à l'autorité préfectorale de modifier l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 08/03/2012 en retirant les paramètres MES, DBO5, DCO et en rajoutant les paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2012, permettant ainsi de formaliser les paramètres de suivi sur le réseau de piézomètres afin de s'assurer de l'absence d'incidence des remblais sur les eaux souterraines.  Lors de la visite in-situ, l'inspection a vérifié le bon état des piézomètres avec notamment la fermeture de ces derniers par un capot cadenassé afin d'éviter tout risque de pollution extérieure. Sur les 3 piézomètres, le n°3 n'était pas cadenassé. L'exploitant a transmis le 20/12/2024 une photo du piézomètre considéré avec la mise en place du cadenas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite